



Bidart
B I D A R T E

Loi du 5 Avril 1884 (Article 56)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 240617-03)**

SÉANCE DU 17 JUIN 2024

L'an deux mil vingt quatre et le dix-sept du mois de juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le onze juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS

Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Marc CAMPANDEGUI, Mabel ETCHEMENDY, Gérard GOYA, Christine CAYZAC, Claire MARJAK, Adjointes au Maire, Christian BORDENAVE, Christine CALEN, Jean-Philippe OUSTALET, Florence POEYUSAN, Sophie VALDAYRON, Pierre DAGOIS, Stéphanie MICHEL, Pierre ESPILONDO, Pantxo ITHURRIA, Éric IRASTORZA, Sophie DUFIET, Fabienne LAUTIER-ROY, Amaia ETCHELECOU, Laurent BRIAULT, Alexandra BOUR, Isabelle CHARRITTON.

**ABSENTS AYANT DONNÉ
POUVOIR**

Francis TAMBOURINDEGUY
ayant donné pouvoir à Maryse
SANPONS, Manu PORTET
ayant donné pouvoir à Marc
BÉRARD, Denis LUTHEREAU
ayant donné pouvoir à Isabelle
CHARRITTON

**ABSENTS
EXCUSÉS**

Michel
LAMARQUE,
Jeanne DUBOIS.

**SECRÉTAIRE DE
SÉANCE**

Amaia
ETCHELECOU

OBJET :

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs de la taxe de séjour sont réévalués chaque année. Par ailleurs, il rappellera que la Loi de finances 2023 avait instauré une part régionale à la taxe de séjour de 34 %, en sus de la part départementale de 10%.

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaurant une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour.

1) Publics concernés

Monsieur le Maire rappelle que la taxe concerne les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence.

La taxe de séjour au réel est applicable aux établissements suivants (article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales) :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de touristes ;
- les villages vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

- les terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées ci-dessus.

2) Tarifs (par personne et par nuitée)

Catégorie d'hébergement	Tarifs depuis 2024	Tarifs planchers (applicables pour 2025) et hors TATS)	Tarifs plafond (applicables pour 2025) et hors TATS)	Tarifs proposés (à compter du 01/01/25)	Tarif avec la TATS* au 01/01/2025 (pour information)
Palaces	4,60€	0,70€	4,80€	4,80€	6,91€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30€	0,70€	3,50€	3,50€	5,04€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50€	0,70€	2,60€	2,60€	3,74€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60€	0,50€	1,70€	1,70€	2,45€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 & 5 étoiles	1,00€	0,30€	1,00€	1,00€	1,44€
Hôtels 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€	0,20€	0,80	0,80€	1,15 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5 % **	1%	5%	5 % **	7,2 %
Terrains de camping et terrains de caravanage 3,4 & 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0,20€	0,60€	0,60€	0,86€
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, ports de plaisance	0,20€	0,20€		0,20€	0,29 €

* : Taxe Additionnelle à la Taxe de Séjour avec une part départementale (10%) et une part régionale (34%)

** : Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité - c'est-à-dire celui des palaces – ou plafonné au maximum à 4,80 € (+TATS) par personne et par nuitée.

3) Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour (au réel) :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuitée et par personne.

4) Perception et reversement

La période de perception de la taxe de séjour au réel est fixée du 01/01 au 31/12.

Les déclarations seront effectuées mensuellement avant le 15 du mois suivant sur l'espace dédié du site Internet de la commune.

Les paiements seront effectués au 15 avril pour les mois de décembre N-1 et du 1^{er} trimestre, 15 juillet pour les mois du 2^{ème} trimestre, 15 octobre pour les mois du 3^{ème} trimestre, et au 15 décembre pour les mois d'octobre et novembre.

5) Obligations de l'hébergeur

Les logeurs doivent fournir mensuellement un registre récapitulatif détaillé qui doit comporter les indications suivantes :

- adresse du logement ;
- nombre de personnes ayant logé dans l'établissement ;
- nombre de nuits passées ;
- montant de la taxe perçue ;
- motifs d'exonération de la taxe.

Monsieur le Maire rappelle que la commune met à la disposition des hébergeurs un espace dédié sur le site Internet de la commune afin de déclarer les nuitées et de payer la taxe.

Les hébergeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans leur établissement.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs ci-dessus exposés.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 20/06/24
et publication ou notification du 21/06/24

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

EMMANUEL ALZURI